

CODE DU TRAVAIL
(Partie Législative)

Article L124-4-1

(Ordonnance n° 82-131 du 5 février 1982 art. 5 Journal Officiel du 6 février 1982)

(Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 art. 83 Journal Officiel du 26 juillet 1985)

(Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 art. 43 I 2° Journal Officiel du 5 mai 2004)

Le contrat de travail peut comporter une période d'essai dont la durée est fixée par voie de convention ou accord professionnel de branche étendu ou de convention ou d'accord d'entreprise ou d'établissement. A défaut, cette durée ne peut excéder deux jours si le contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à un mois, trois jours si le contrat est conclu pour une durée comprise entre un et deux mois, cinq jours au-delà ; la rémunération afférente à cette période ne peut être différente de celle qui est prévue par le contrat.